

Nouvel Politique – Le tirage au sort!

Le *tirage au sort* c'est le fait de choisir des décisions par coup de chance. Si il n'y a que deux décisions possibles alors la méthode utilisée sera le *pile ou face*. Sinon la méthode choisie est soit la *courte paille* ou soit le *tirage de numéro*. L'usage du *tirage au sort* en politique est une méthode démocratique et défendu par les partisans de la *démocratie directe*. Dans la *démocratie athénienne*, le *tirage au sort* était fortement utilisé dans les institutions exécutives et juridiques. Le *tirage au sort* était aussi utilisé pour élire les dirigeants dans les républiques italiennes, ainsi qu'en Suisse pour éradiquer la corruption des élus. Il fut aussi utilisé pour présenter en 2011, l'assemblée constituante de l'Islande. Le *tirage au sort* désigne également les *jurés* et les *magistrats* exécutifs, législatifs et judiciaires entre plusieurs candidats restreints ou universels. En France, le système judiciaire fait appel à des jurés de cours d'assises *tirés au sort*. Les *jurés* sont chargés de trancher sur la culpabilité des accusés ainsi que sur la peine à appliquer. La méthode de nomination des jurés est loin d'être simple car elle s'effectue sur plusieurs *tirages au sort successifs* de citoyens âgés de plus de 23 ans. Plusieurs filtres assurent que les *futurs jurés* respectent les conditions. Pendant la durée de la session d'assises, quarante titulaires sont *tirés au sort*. À chaque affaire, un nouveau *tirage au sort* désigne *neuf jurés* appelés à constituer le *jury d'assises*. Dans l'histoire, les jurés tranchaient seulement sur la culpabilité et sur la peine des accusés. Aujourd'hui, les *jurés* sont considérés comme des *juges* à part entière, voir comme des *magistrats professionnelles* dont ils se logent côte à côte dans les cours d'assises. La *cour* et le *jury* examinent ensemble sur la culpabilité et sur les peines sans que les *magistrats* puissent interférer. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimés par le *jury*. Historiquement en France, les jurés populaires ont un rôle principal pour le jugement des crimes. Cependant, la *loi du 10 août 2011* institue des *citoyens assesseurs* pour les jugements des délits les plus graves. C'est donc deux *citoyens assesseurs* qui complètent trois *juges*. Les *citoyens assesseurs* sont *tirés au sort* pour une durée de dix jours au maximum. Ils effectuent une journée de formation sur la justice pénale.

DNG LIBANIS